

**PROCÈS-VERBAL**  
**de la séance de Conseil Municipal du**  
**LUNDI 19 FEVRIER 2024**

L'an deux mil vingt-quatre,

Le 19 février, à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 13 février 2024, s'est réuni à la salle Pierre Geoffroy à Vassy, lieu habituel de ses assemblées, sous la présidence de M. Frédéric BROGNIART, Maire.

Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir-à	Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir-à
BROGNIART Frédéric	X				FABIEN Anne-Marie	X			
BERNIERES LE PATRY					JENVRAIN Marie		X		
HAMEL François	X				LEPAINTEUR Patrice	X			
BACON Michel	X				MAZIER Valérie			X	
CANU Nathalie	X				PIERRES				
DUCHEMIN Daniel	X				BERGAR Dominique	X			
RENOUF Patricia	X				ANNE Sarah	X			
VAN ROMPU Riet	X				PRESLES				
BURCY					BACHELOT Isabelle	X			
DOUCHIN Nicolas	X				ANGOT Michel	X			
CHANU Hervé			X	LABROUSSE	RENE DIT DEROUVILLES			X	BACHELOT I
DELAHAYE Olivier		X			RULLY				
CHENEDOLLE					LEGER Sébastien	X			
FERGANT Françoise	X				CHANU Caroline			X	POUION P
HUET Cédric		X			SAINT CHARLES DE PERCY				
LABROUSSE Rémi	X				CHAPET Brigitte	X			
LEVALLOIS Elodie		X			BERTHOUT Julie			X	
ESTRY					VASSY				
LOUIS Gilbert	X				GUETTIER Mickaël	X			
LARONCHE Vanessa	X				ANGENEAU Jean-Paul		X		
LENAIN Didier			X	MALECOT GAL	ASSELIN Sylvie	X			
SCOLA Sabrina	X				DAL MASO Jérémie	X			
MALECOT-GALLOIS M	X				FERREIRA Cécilia			X	
LA ROCQUE					GERMAIN Gilles	X			
WIELGOSIK Frédéric	X				HELAINÉ Céline	X			
OLIVIER Damien		X			HUARD Laëtitia	X			
LE DESERT					THERIN Laurent		X		
MASSON Christophe		X			SPITZA Jean-François	X			
MARÇAIS Christelle			X		VIESSOIX				
LE THEIL BOCAGE					LERESTEUX Laëtitia	X			
ALLAVENA Didier	X				GRAVE Francis	X			
BRU Noëlle	X				PICACHE Alexandra		X		
JOSSE Sandrine		X			POUION Patrick	X			
MONTCHAMP					SILLERE Michel		X		
FAUCON Gilles	X				BARBEY Alexandre		X		
DAUPRAT Marie-F	X								

**37 PRESENTS – 12 ABSENTS - 4 EXCUSÉS - 4 POUVOIRS**

Le quorum étant atteint au début de la séance avec 37 membres présents, le conseil peut valablement délibérer.

*Les délibérations sont consultables sur le site internet de la commune et au siège administratif de VALDALLIERE.*

\*\*\*\*\*

**Ordre du jour :**

1. Désignation du secrétaire de séance et adoption du procès-verbal de la séance du 15 janvier 2024
2. Scolaire : accueil des enfants de moins de 3 ans
3. Scolaire : tarification accueil méridien sans repas
4. MONTCHAMP - Projet cimetière végétalisé
5. Aménagement du bourg d'Estry : phase 1 – demande de DETR 2024
6. Aménagement du bourg d'Estry : phase 2 – demande de DETR 2024
7. Taxe d'aménagement
8. IVN – Présentation des rapports sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets – Année 2022
9. Subvention associations 2024 - Acompte association FCIB

\*\*\*\*\*

**1- Désignation du secrétaire de séance et adoption du procès-verbal du conseil municipal du 15 janvier 2024.**

Madame Anne-Marie FABIEN est désignée secrétaire de séance.

Le président de la séance soumet au conseil municipal le procès-verbal de la séance du 15 janvier 2024.

Le procès-verbal de la séance du 15 janvier 2024 est approuvé à l'unanimité.

**2- SCOLAIRE : accueil des enfants de - 3 ans.**

**Délib N° 2024\_0219\_01**

Chaque année, des parents sollicitent la commune pour inscrire des enfants à l'école dans l'année de leur 2 ans. Il est prouvé que l'entrée précoce d'un enfant à l'école présente un véritable intérêt pour favoriser le développement et la socialisation des enfants. Elle favorise également l'acquisition du langage. C'est un moyen efficace de favoriser sa réussite scolaire à venir.

D'autre part, certaines demandes non satisfaites amènent les familles à scolariser en privé les enfants de 2 ½ ans. Ces enfants ne reviennent jamais sur le territoire et peuvent, le cas échéant déscolariser des fratries.

Monsieur BROGNIART informe le conseil municipal que 84 enfants de Valdallière sont scolarisés en dehors de la commune (46 dans des écoles publiques ; 38 dans des écoles privées).

Le 30 janvier dernier la commission a reçu Mme BERARD, inspectrice de circonscription de l'Education Nationale, afin d'échanger sur le sujet.

Plusieurs points importants ont été rappelés à cette occasion :

- Les enfants ne sont pas comptabilisés pour l'attribution du nombre de classes
- Un enfant entrant en TPS (très petite section) fera 4 années de maternelle (TPS-PS-MS-GS)
- Une nécessaire adaptation des jeux et matériels aux enfants de -36 mois

La mise en place du dispositif nécessite de fixer des critères d'acceptation :

- Validation des possibilités en fonction des effectifs chaque année
- Naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 29 février
- Priorité dans l'ordre chronologique des naissances
- Confirmation possible jusqu'au 30 août
- Vigilance sur les vaccinations et la propreté

Ce projet a recueilli le soutien de l'inspectrice de circonscription. Elle apportera le soutien pédagogique nécessaire à la mise en place de ce dispositif.

L'adoption de ce dispositif d'accueil des enfants de – de 3 ans n'engage pas la collectivité. Chaque année, seront déterminées les capacités d'accueil en fonction des effectifs à venir et de la composition des classes. Les demandes des familles seront traitées comme des dérogations.

Afin de faciliter la mise en place de ce dispositif, il est proposé d'accueillir un binôme de service civique sur l'axe : Favoriser l'accueil des très jeunes enfants (2-3 ans).

Echanges :

Monsieur POUPION interroge sur le choix de la limite des enfants nés avant le 29/02 et pas au premier trimestre. Monsieur BROGNIART précise que cette limite a été décidée en commission.

Madame SCOLA ajoute que ce sont potentiellement des enfants retirés plus tôt à des assistantes maternelles. Monsieur BROGNIART pense qu'à l'inverse cela libère des places chez les assistantes maternelles, qui manquent sur le territoire.

Selon monsieur HAMEL, on se trouve un peu face à un double projet avec le RPE. Pourquoi ne pas les concrétiser l'un après l'autre. L'objectif du RPE est tout de même de développer l'accueil à domicile des tout-petits. Il regrette aussi que la commune recrute des volontaires en services civiques qui sont des emplois précaires et non formateurs.

Selon madame LERESTEUX, les familles qui souhaitent scolariser leur enfant avant 3 ans le feront, si ce n'est pas dans les établissements de Valdallière, ce sera dans d'autres établissements. Une fois intégré, les enfants ne reviennent pas dans nos écoles publiques.

Madame BACHELOT précise que la scolarisation des plus petits dépendra de l'effectif des classes de petite section. Selon l'année et l'école le nombre d'accueil possible pourra varier.

Madame FABIEN ajoute que cela représente peu d'enfants mais souhaite éviter que des fratries partent et ne reviennent plus.

Pour monsieur WIELGOSIK c'est un moyen pour assurer l'effectif de nos écoles.

Monsieur BROGNIART conclut par le fait qu'il s'agit d'une possibilité que la commune se laisse, convient que ce n'est pas une solution miracle mais cela pourra peut-être éviter quelques départs.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :**

Contre	Abstention	Pour
0	1	40

- **APPROUVE** la mise ne place du dispositif et l'accueil de services civiques.

**3- SCOLAIRE : tarification accueil méridien sans repas.**  
**Délib N° 2024\_0219\_02**

Le Projet d'Accueil Individualisé (PAI), coordonné par le médecin de la protection maternelle et infantile ou le médecin scolaire définit et organise l'accueil des enfants atteints de pathologie ou de maladie chronique.

Dans ce cadre, les enfants sont accueillis au sein du service de restauration scolaire où ils peuvent consommer le panier-repas fourni par les parents.

Le service de restauration scolaire fournit les locaux, le personnel et assure la sécurité et la surveillance de l'enfant durant la pause méridienne, mais ne lui fournit pas le repas.

A ce jour, deux enfants sont concernés et nous ne facturons pas, faute de tarification.

Proposition de la commission scolaire :

- Tarif accueil Méridien enfants PAI : 1.90 € (tarif garderie).

*Echanges :*

*Selon madame LERESTEUX et monsieur WIELGOSIK cela s'apparente à de la discrimination. Pour eux, l'enfant a des contraintes alimentaires qui ne lui permettent pas de manger comme ses camarades, il est déjà pénalisé. Cela ne justifie pas de facturer sa présence au restaurant scolaire.*

*Madame LARONCHE précise que l'enfant est présent durant la pause méridienne, bénéficie du temps de garde et rappelle que le prix du repas des enfants inclus également ce temps de garde. L'idée était donc d'instaurer un tarif sans repas pour ces enfants bien présents qui ne mangent pas le repas de la cantine.*

*Madame FABIEN ajoute qu'effectivement cela ne concerne que deux enfants actuellement mais l'objectif est d'instaurer un cadre.*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :**

Contre	Abstention	Pour
16	10	15

- **REFUSE** cette proposition de tarification.

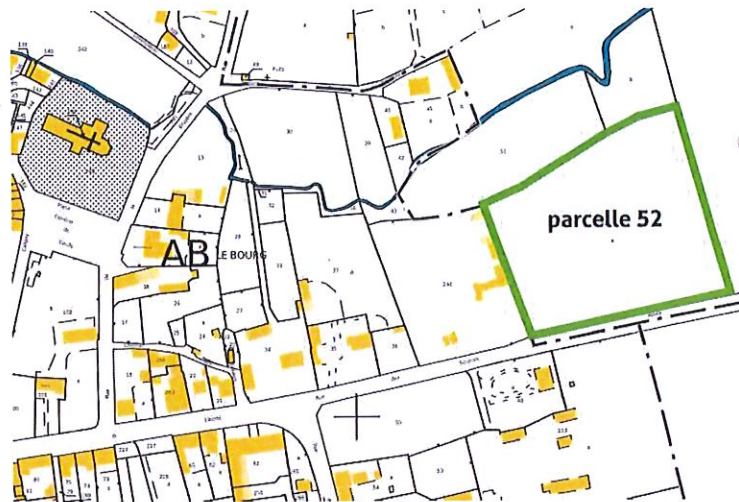
**4- MONTCHAMP : projet cimetière végétalisé.**  
**Délib N° 2024\_0219\_03**

Le projet de réalisation d'un nouveau cimetière à MONTCHAMP procède du constat établi il y a plusieurs années de la faible capacité du cimetière actuel d'accueillir de nouvelles concessions.

Les possibilités de reprises de concessions sont en grande partie épuisées.

En 2017, une étude géotechnique préalable a été réalisée afin de vérifier la compatibilité du terrain à la création d'un cimetière (niveau de la nappe phréatique...).

Les négociations relatives au terrain n'ont été finalisées qu'en 2023. La commune est propriétaire de ce terrain de 12 500 m<sup>2</sup> depuis janvier 2024.



Afin de mettre en place le projet et plus précisément le programme de travaux, la commune a bénéficié de l'appui du CAUE.

Trois réunions rassemblant le conseil communal et le comité consultatif de MONTCHAMP se sont déroulées sur décembre et janvier.

Elles ont permis de valider les objectifs du **programme**, à savoir :

### 1- Créer l'armature définitive du cimetière

L'objectif de la **première phase de travaux** est de proposer un aménagement de cimetière fonctionnel pouvant accueillir, dans un premier temps, environ 300 emplacements funéraires et 100 emplacements cinéraires (**env. 1900 m<sup>2</sup>**). L'aménagement doit pouvoir évoluer facilement afin de satisfaire aux futurs besoins en nouvelles places.

- créer l'armature principale du cimetière : allée principale, allées secondaires, haies structurantes en limites extérieures
- pré verdissage des espaces funéraires
- création de zones d'ombres et d'arbres de hauts jets
- intégration du mobilier

### 2- Accéder facilement à l'équipement

- créer une continuité piétonne depuis le bourg
- prévoir l'accessibilité du parking pour les piétons
- prévoir une dizaine de places semi perméables
- prévoir 2 places PMR
- gérer le reste du parking en stationnements temporaires afin anticiper l'évolution des besoins de 10 places à 40 places sur le long terme
- prévoir l'accueil des personnes PMR 07. Bâtiment d'accueil ?
- parvis depuis le parking pour signaler les entrées
- En option, dans la limite du budget alloué : un petit préau ou une pergola, des points électriques ainsi qu'un balisage piéton lumineux (utilisation de panneaux solaire ?) sont à envisager

### 3- Anticiper les évolutions des pratiques

Ce nouveau cimetière devra notamment répondre aux éléments suivants :

- Il se présentera sous une forme paysagère et limitera au maximum les espaces minéraux, différentes typologies funéraires sont souhaitées par les élus (la stèle enherbée, stèle et dalles, caveau classique) pour l'ensemble du nouveau cimetière.
- Etablir une charte des typologies funéraires.
- Il devra également proposer différentes typologies cinéraires qui participeront à l'esthétique et à la singularité du nouveau cimetière (colombarium, jardin du souvenir, cavurnes). Une attente particulière est souhaitée sur l'intégration paysagère et esthétique des colombariums (murs maçonnés servant de mur d'enceinte ?)
- Il composera avec les équipements obligatoires : ossuaire hors sol), terrain commun, limites clôturées ou plantées et proposera des équipements facultatifs dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée (seuil d'entrée, voies d'accès, mobilier, bancs, allées et placettes, points d'eau, bacs à ordures, poubelles, recyclage des déchets verts, etc.).
- Il proposera un espace technique pour intégrer les petits équipements (stockage, arrosoirs, déchets...) et un panneau d'affichage.
- Le végétal aura un vrai rôle structurant et important au sein de ce nouveau cimetière et composera des ambiances variées de type parc (intimes, ombragées, ensoleillées, ouvertes, etc.).
- Les aménagements proposeront des éléments spécifiques pour favoriser l'accueil de la biodiversité.
- La gestion des eaux pluviales sera également traitée de manière paysagère et autonome. L'arrosage devra être limité ou proposer un dispositif d'utilisation des eaux pluviales.
- Gestion raisonnée des carrés occupés par les concessions funéraires : Les modalités d'entretien du cimetière devront être définies et prévues sans produit phytosanitaire, en réduisant notamment les surfaces minérales, en privilégiant une gestion différenciée et la plantation de vivaces, de gazon, de prairie fleurie, etc. Il sera nécessaire d'établir des fiches de gestion et d'entretien à destination des agents (réaliser un cahier de gestion et entretien des espaces verts).
- Le phasage de la réalisation du chantier devra permettre au cimetière de fonctionner en premier lieu.
- Définir l'intégralité d'un règlement intérieur du cimetière pour le court et le moyen terme.

Echanges :

Monsieur **POUPION** demande si on a une idée du coût total de l'opération.

Le DGS précise que le coût d'aménagement d'un cimetière est environ de 55 € du m<sup>2</sup>. Le CAUE estime le projet autour de 180 000 euros. Les éléments structurant de base sont les plus coûteux (parking, accès). Concernant les financements, l'Etat accompagne, le Département, la Région, l'Europe (LEADER) et avec un cimetière végétalisé, on peut obtenir plus de financement. Le maître d'œuvre va affiner les coûts de cette tranche-là, cela va permettre sur la base de l'avant-projet qu'il va constituer pour l'année suivante de solliciter les financements.

Monsieur **BERGAR** suggère d'en profiter pour refaire la réglementation de l'ensemble des cimetières.

Le DGS confirme que très peu de cimetières sont équipés d'un règlement. L'idée est de se servir de ce travail là pour faire un règlement intérieur sur les cimetières et ainsi régulariser la situation.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- **VALIDE** le projet.
- **AUTORISE** M. le Maire, à engager un marché de maîtrise d'œuvre d'infrastructure en vue du projet d'aménagement et création d'un cimetière paysager.

**5- Aménagement du bourg d'ESTRY – Phase 1 – demande de DETR 2024.**  
**Délib N° 2024\_0219\_04**

*Annule et remplace la délibération N°2023-1127-07.*

Par délibération en date du 11 septembre 2023, le conseil municipal de VALDALLIERE validait :

- Le projet d'aménagement du bourg d'ESTRY en phase APD
- L'affermissement de la tranche optionnelle du projet
- Le lancement d'un appel d'offres travaux

L'ensemble du programme est évalué à 1 193 736,39 € HT soit 1 432 483,66 € TTC.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de solliciter l'appui financier de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des territoires ruraux 2024 pour la **phase 1 des travaux** correspondant à la tranche ferme N°1 du programme.

M. le Maire présente le plan de financement prévisionnel de la phase 1 :

DEPENSES		RECETTES		
		<i>subventions sollicitées</i>		
<b>Etudes ou assistance à maîtrise d'ouvrage :</b>		État - DETR	160 691,75 €	20,00%
Levé topo	4 585,00 €	DEPARTEMENT amendes de police	40 000,00 €	4,98%
diag amiante / HAP	826,00 €	DEPARTEMENT Contrat de territoire	169 820,41 €	21,14%
diag structure	2 637,44 €	DEPARTEMENT remboursement	131 100,50 €	16,32%
Inspection réseaux	5 100,00 €	REGION	141 154,33 €	17,57%
honoraires Maître d'œuvre-(AVP-PRO)	35 808,00 €			
<b>Dépenses de travaux :</b>				
Tranche Ferme 1 (carrefour RD55/RD56 -traverse de bourg	754 502,30 €			
		<b>Sous-total 1 <sup>(1)</sup></b>	<b>642 766,99 €</b>	<b>80,00%</b>
		<b>AUTOFINANCEMENT</b>		
		Fonds propres	160 691,75 €	20,00%
Aléas :		Emprunts		
		<b>Sous-total 2</b>	<b>160 691,75 €</b>	<b>20,00%</b>
<b>TOTAL HT</b>	<b>803 458,74 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>803 458,74 €</b>	<b>100%</b>
<b>TTC</b>	<b>964 150,49 €</b>			

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** M. le Maire à solliciter le soutien financier de l'Etat au titre de la DETR 2024 pour la phase 1 des travaux.

6- Aménagement du bourg d'ESTRY – Phase 2 – demande de DETR 2024.  
Délib N° 2024\_0219\_05

*Annule et remplace la délibération N°2023-1127-07.*





## **7- Institution de la Taxe d'aménagement. Délib N° 2024\_0219\_06**

Le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Selon l'article **Article 1635 quater B du CGI** sont soumis à la taxe d'aménagement :

- Les opérations d'aménagement ;
- Les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme ;
- Les opérations de construction soumises à déclaration préalable ou à permis de construire qui ont pour effet de changer la destination des locaux mentionnés au 3° du I de l'article 1635 quater D.

Il est rappelé que par délibération en date du 24 octobre 2016, le conseil municipal renonçait à l'unanimité à percevoir la taxe d'aménagement sur son territoire.

Considérant que cette décision était motivée par le souhait de dynamiser l'urbanisation sur le territoire de la commune.

Considérant que la renonciation à la taxe d'aménagement ne s'est pas révélée un levier significatif en matière de dynamisation de la construction sur le territoire de la commune, il est proposé de réinstaurer la taxe d'aménagement.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts ;

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le décret n°2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts ;

### Echanges :

*Pour argumenter cette proposition, Monsieur LEPAINTEUR demande si une estimation a été faite sur le montant qu'aurait pu percevoir la commune en 2023 si celle-ci avait été instaurée.*

*Monsieur BROGNIART confirme que cela n'a pas été fait.*

*Le DGS précise qu'il faudrait avoir connaissance des taxes d'aménagement perçues par le département dont le taux appliqué est de 2,10%. Lorsque celle-ci existait, cela représentait entre 20 000 et 30 000 euros de recettes. Ce montant dépend de la dynamique d'urbanisation.*

*Monsieur LEPAINTEUR demande si celle-ci doit s'appliquer sur tout le territoire de la même manière et si elle est en vigueur dans les communes voisines*

*Le DGS confirme que le taux communal peut varier selon les secteurs d'une même commune. Valdallière était la seule à la supprimer en 2016.*

*Monsieur BROGNIART ajoute qu'au regard de l'inflation, il s'agit d'une recette supplémentaire pour la commune. Il explique avoir voté en faveur de la suppression de cette taxe en 2016. Il ne l'a pas réinstauré en 2020 car il espérait faire un appel d'air pour la construction. Mais malgré 8 années d'efforts, le lotissement de Vassy ne s'est pas rempli.*

*Monsieur LOUIS ajoute que la TA est justifiée dans la mesure où la commune doit aménager des défenses incendie.*

Monsieur BROGNIART pense à quelques projets importants, c'est pourquoi, c'est selon lui le moment d'instituer de nouveau cette taxe mais ne souhaite pas développer sur ces futurs investissements.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par :**

Contre	Abstention	Pour
3	11	28

- **DECIDE** d'instituer la taxe d'aménagement.

**8- Taxe d'aménagement : fixation du taux.**

**Délib N° 2024\_0219\_07**

Le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement.

Selon l'article 1635 quater M du code général des impôts, le taux de taxe d'aménagement fixé par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut être inférieur à 1 % et ne peut excéder 5 % ;

Pour rappel, avant 2016, date de renonciation à la taxe d'aménagement, les communes suivantes avaient instauré cette taxe :

- BERNIERES LE PATRY : 2%
- CHENEDOLLE : 1%
- SAINT CHARLES DE PERCY : 1,5%
- LE THEIL BOCAGE : 2%
- PRESLES : 1%
- VASSY : 3%
- VIESSOIX : 3%

**Comment est calculée cette taxe ?**

L'assiette de la taxe d'aménagement est constituée par :

- Le produit du nombre de m<sup>2</sup> de surface taxable par la valeur au m<sup>2</sup> de cette surface, fixée forfaitairement pour l'année (soit 914 € pour les communes situées hors de la région d'Île-de-France en 2024).

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts ;

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le décret n°2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts ;

Vu la délibération N° 2024-0219-06 instituant la Taxe d'aménagement ;

Echanges:

Monsieur BROGNIART propose de fixer le taux à 2% pour rester en dessous des territoires voisins. Il précise que ce taux peut être révisé tous les ans.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par :**

Contre	Abstention	Pour
0	14	27

- **DECIDE** de fixer le taux de la taxe d'aménagement à **2 %** sur le territoire de VALDALLIERE.

**9- Taxe d'aménagement : instauration d'exonération de taxe d'aménagement.**

**Délib N° 2024\_0219\_08**

Le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Il existe des **exonérations automatiques et permanentes** :

- Une construction affectée à un service public ou d'utilité publique dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ;
- Les constructions dans les exploitations et coopératives agricoles ;
- La surface d'un local affecté aux activités équestres ;
- Une construction ou un aménagement réalisé dans une zone ou un périmètre particulier (périmètre d'opération d'intérêt national, périmètre de projet urbain partenarial, zone d'aménagement concerté) ;
- Un aménagement prescrit par un plan de prévention des risques ;
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli suite à un sinistre ;
- La reconstruction après sinistre d'un bâtiment de même nature sur un autre terrain ;
- Toute construction dont la surface est inférieure ou égale à 5 m<sup>2</sup> ;
- Les surfaces annexes à usage de stationnement, aménagées en-dessous ou au-dessus des immeubles ou intégrées au bâti dans un plan vertical.

Il existe en outre des **exonération facultatives** sur lesquelles le conseil municipal doit se prononcer :

Selon l'article 1635 quater E du code général des impôts, les organes délibérants des communes peuvent exonérer de la taxe d'aménagement partiellement ou totalement, pour la part leur revenant, chacune des catégories de construction ou aménagement suivants :

- Les locaux à usage d'habitation et d'hébergement sociaux ainsi que leurs annexes qui ne bénéficient pas de l'exonération de plein droit ;
- Les locaux à usage d'habitation principale financés par un prêt à taux zéro (dans la limite de 50 % de la surface au-delà des 100 premiers m<sup>2</sup>) ;
- Les surfaces de locaux à usage industriel ou artisanal ;
- Les immeubles classés monument historique ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- Les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m<sup>2</sup> ;

- Les maisons de santé ;
- Les abris de jardin, pigeonniers, colombiers et serres de jardin à usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>, soumis à déclaration préalable ;
- Les constructions réalisées sur des sites qui ont fait l'objet d'une opération de dépollution (ou d'une renaturation) et effectuées dans des conditions permettant la réaffectation des sols à un usage conforme aux règles d'urbanisme applicables sur ces terrains.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts ;

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le décret n°2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts ;

Vu la délibération N° 2024-0219-06 instituant la Taxe d'aménagement ;

Vu la délibération N° 2024-0219-07 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 2% ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

**DECIDE** d'appliquer les exonérations facultatives suivantes :

- Les locaux à usage d'habitation principale financés par un prêt à taux zéro (dans la limite de 50 % de la surface au-delà des 100 premiers m<sup>2</sup>) ;
- Les immeubles classés monument historique ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- Les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m<sup>2</sup> ;
- Les abris de jardin, pigeonniers, colombiers et serres de jardin à usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>, soumis à déclaration préalable ;
- Les constructions réalisées sur des sites qui ont fait l'objet d'une opération de dépollution (ou d'une renaturation) et effectuées dans des conditions permettant la réaffectation des sols à un usage conforme aux règles d'urbanisme applicables sur ces terrains.

**10- IVN – Présentation des rapports sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) de prévention et de gestion des déchets – Année 2022. Délib N° 2024\_0219\_09**

*Annexe : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.*

L'article D2224-1 et suivants et l'article L2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) font obligation au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de présenter à l'assemblée délibérante le ou les Rapports annuel sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

C'est ainsi qu'a été présenté au Conseil Communautaire réuni le 14 décembre 2023 le RPQS du SIRTOM Flers-Condé portant sur la collecte des déchets, la gestion des déchèteries et le traitement des déchets des territoires de Valdallière et du pôle de proximité de Condé.

En vertu des dispositions de l'article D2224-3 du CGCT, le conseil municipal de chaque commune adhérant à l'EPCI est destinataire du ou des rapport(s) annuel(s) adopté(s) par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré la compétence à l'EPCI, le maire présente au conseil municipal le ou les rapports annuels qu'il aura reçus de l'EPCI.

En 2022, année faisant l'objet des présents rapports, la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets assimilés » était gérée de la manière suivante :

**S'agissant de la compétence « collecte des déchets » :**

- Vire Normandie : régie intercommunale
- Souleuvre-en-Bocage : régie intercommunale
- Pôle de proximité de Noues-de-Sienne : régie intercommunale
- Pôle de proximité de Condé-en-Normandie : régie du SIRTOM de Flers Condé
- Valdallière : régie du SIRTOM de Flers-Condé

**S'agissant de la compétence « traitement des déchets » et « communication » :**

- Pour les communes de Vire Normandie, Souleuvre-en-Bocage et le pôle de Noues-de-Sienne, l'Intercom de la Vire au Noireau est adhérente au SEROC (Bayeux).
- Pour les communes du pôle de proximité de Condé-en-Normandie et la commune de Valdallière, l'Intercom de la Vire au Noireau est adhérente au SIRTOM de Flers-Condé.

**S'agissant de la gestion des déchetteries du territoire :**

- Vire Normandie : régie intercommunale
- Souleuvre-en-Bocage : régie intercommunale
- Mesnil-Clinchamp : régie intercommunale
- Condé-sur-Noireau (Condé-en-Normandie) et Pierre (Valdallière) : Régie du SIRTOM de Flers-Condé.

Suivant la présentation faite, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir prendre acte de la présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) de prévention et de gestion des déchets du SIRTOM Flers-Condé, pour l'exercice 2022, joint en annexe.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- **PREND ACTE** de la présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) de prévention et de gestion des déchets du SIRTOM Flers-Condé pour l'exercice 2022.

**11- Subventions associations 2024 – Acompte association FCIB**  
**Délib N° 2024\_0219\_10**

Le montant annuel des subventions aux associations est habituellement fixé en même temps que le vote du Budget Primitif.

Cependant, pour assurer la continuité de son fonctionnement, il est nécessaire de verser un acompte dès ce mois-ci à l'association FCIB.

Afin de leur éviter des difficultés de trésorerie, il est proposé de leur verser une première aide à hauteur de **10 000 € sur la subvention 2024.**

Le montant définitif de la subvention annuelle sera arrêté en même temps que le vote du BP 2024 (08/04/2024) et inclura le montant déjà versé.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt de soutenir l'association FCIB dans ses actions, et d'assurer la continuité de son fonctionnement ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- **AUTORISE** le versement d'une avance de 10 000 € sur la subvention 2024 à l'association FCIB.

**Question orale :**

- Suspension du projet de changement de mode de collecte des déchets

Monsieur LEPAINTEUR souhaite avoir des informations concernant la mise en pose de ce projet. Monsieur BROGNIART explique que la principale raison concerne l'obligation de mise en accessibilité des points de collecte qui pourrait être imposée au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Le budget ne serait donc plus le même.

Monsieur WIELGOSIK précise aussi qu'il y a eu méprise avec le fournisseur concernant la commande de conteneurs et sur leur contenance plus précisément.

Monsieur POUPION demande si finalement le passage à la REOM est maintenu.

Monsieur FAUCON précise que pour le moment, la seule décision prise est de mettre le projet en standby. Mais effectivement cela relance un peu le débat sur la TEOM et la REOM. Aujourd'hui on continue sur le système tel qu'il est et le sujet reste une priorité.

\*\*\*\*\*

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 55.**

Le secrétaire de séance,  
Anne-Marie FABIEN

Le président,  
Frédéric BROGNIART

